



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/3 – Bicpe - CB

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la S.A.R.L. SIMOLDES
PLASTICOS FRANCE de respecter les dispositions de l'article 3.2 de
l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 pour son établissement situé à
ONNAING**

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 24 octobre 2005 à la société SIMOLDES PLASTICOS France – siège social : Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut - 59264 ONNAING - pour la poursuite de l'exploitation d'une unité de fabrication de pièces plastiques pour le marché de l'automobile à la même adresse concernant notamment la rubrique n° 2661-1a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 imposant à la société SIMOLDES PLASTICOS des prescriptions complémentaires pour la surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique, et notamment son article 3.2 qui dispose :

« 3.2 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- *Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique, selon le modèle de l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;*
- *L'ensemble des rapports d'analyses réalisés en application du présent arrêté ;*

- *l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté. En particulier, l'exploitant doit éditer un état récapitulatif à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>);*
- *Des commentaires et des explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;*
- *Une estimation du flux journalier moyen conformément au paragraphe 1.2 de la note DGPR du 27 avril 2011 susvisée ;*
- *Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine, ou adduction d'eau potable) ;*
- *Au vu des résultats, l'exploitant doit classer les substances mesurées lors de cette phase de surveillance en 3 catégories selon les dispositions de l'article 3.3 du présent arrêté. Le rapport contient ses propositions de classement. »*

Vu le rapport en date du 4 septembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement duquel il ressort que le rapport de synthèse de la surveillance initiale prévu par l'article 3.2 dudit arrêté préfectoral n'est toujours pas parvenu au service instructeur, malgré un rappel en date du 25 juin 2013 adressé à l'exploitant ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIMOLDES PLASTICOS de respecter les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société SIMOLDES PLASTICOS, exploitant une unité de fabrication de pièces plastiques et sise Zone d'activités de la Vallée de l'Escaut – ZI n°9 sur la commune d'ONNAING (59264) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2012 en fournissant le rapport de synthèse de surveillance initiale des rejets aqueux de son établissement dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication et de son affichage.

Article 4 – Notifications

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

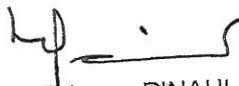
- maire d'ONNAING,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le 16 SEP 2013

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Marc-Étienne PINAULDT



